

Création d'un Fonds spécial en faveur des handicapés

GENÈVE, le 20 janvier 1984

528^e CIRCULAIRE

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Le CICR a le plaisir d'informer les Sociétés nationales qu'il a créé un Fonds spécial en faveur des handicapés par suite de conflits armés.

Ce Fonds spécial du CICR est destiné à la réalisation de projets durables pour des personnes handicapées à la suite de conflits armés. Le fonds aidera en priorité les invalides de guerre amputés et paraplégiques. Il s'appliquera à secourir les invalides à la mesure de leur souffrance et à subvenir d'abord aux détresses les plus urgentes.

Le fonds soutiendra en particulier la création, par le CICR lui-même, d'ateliers pour la fabrication de prothèses/orthèses, l'adaptation et la rééducation professionnelle. Des projets de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, voire d'autres organismes humanitaires, pourront également bénéficier de ce fonds.

Les projets devront répondre aux conditions du pays où ils seront réalisés, prévoir une participation des bénéficiaires et être en mesure, dans un délai maximum de trois ans, de fonctionner sans l'appui du fonds.

Un Conseil examinera les projets qui lui seront soumis. Il veillera notamment à ce que ceux dont il a approuvé la réalisation soient entrepris avec la collaboration des autorités et de la Société nationale du pays où ils sont exécutés.

La création d'un Fonds spécial en faveur des handicapés avait été recommandée par la Résolution XXVII de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui demandait que ce fonds soit géré

conjointement par le CICR et la Ligue. Après un échange de vues entre les deux institutions, portant notamment sur les catégories de handicapés auxquelles ce fonds s'adresserait, le Secrétariat de la Ligue a jugé préférable de ne pas s'associer à cette entreprise. Il a estimé, en effet, qu'il fallait, d'une part, viser une catégorie de handicapés plus large que les handicapés de guerre qui sont la cible essentielle du fonds créé par le CICR et, d'autre part, encourager la réalisation d'actions directes sous forme de projets concrets entre Sociétés participantes et Société opératrices. Le CICR a donc pris la décision, en plein accord avec le Secrétariat de la Ligue, de créer seul le fonds ci-dessus mentionné.
